

## Arrêt

n° 114 804 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ILUNGA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez citoyenne de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique muyombe, de religion catholique et sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). Vous auriez quitté votre pays le 8 juillet 2012, par avion et seriez arrivée en Belgique, le lendemain. Démunie de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile, le 17 juillet 2012.*

*Vous invoquez à l'appui de cette demande qu'en tant que couturière, vous auriez sensibilisé les mamans dans votre atelier, en faveur d'Etienne Tshisekedi, après son retour au pays en 2010. Deux semaines avant les élections, Monsieur [P.K.] vous aurait demandé de vous inscrire comme témoin pour le compte de l'UDPS et du candidat député Monsieur [R.M.] à l'école Saint Eric. Le jour des élections, vous vous y seriez rendue et auriez été accompagnée de deux autres témoins de l'UDPS. Vers dix-sept heures, un autre candidat à la députation, Monsieur [G. M.] serait venu avec des bulletins de vote déjà*

*cochés. Les témoins auraient empêché le bourrage des urnes. Alors que Monsieur [M.] fuyait, les kulunas (enfants des rues) auraient abîmé sa voiture. Le calme serait revenu et vous auriez terminé la journée par le rapport.*

*Le 6 décembre 2011, les résultats des élections ont été annoncés et vous auriez entendu des tirs dans les rues pendant vingt-quatre heures, suite à l'annonce de la victoire de Kabila.*

*Le 9 décembre 2013, les kulunas auraient saccagé votre atelier. Le surlendemain, le 11 décembre 2011, vous vous seriez rendue à la commune pour déclarer la mise à sac de l'atelier. La commune vous aurait promis de passer constater les faits.*

*Vous auriez appris de mamas de l'UDPS qu'il y aurait un sit-in le 19 décembre 2011 devant l'ambassade des Etats-Unis pour protester contre le résultat des élections. Vous vous y seriez rendue mais auriez été chassée par la police.*

*Le 23 décembre 2011, vous n'auriez pas pu vous rendre à la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi parce que les soldats vous auraient dispersés.*

*Sans nouvelle de la commune, vous auriez racheté du matériel pour reprendre vos activités de couturière.*

*Début février, les résultats des élections législatives auraient été publiés pour la ville de Kinshasa. Monsieur [M.] n'aurait pas été réélu. Les kulunas vous auraient dénoncée auprès de lui.*

*Au sein de votre église, vous auriez préparé le vingtième anniversaire de la marche des chrétiens. Au jour dit, les militaires auraient signalé au prêtre que la marche était interdite et lui auraient barré l'entrée principale. Plusieurs fidèles auraient tenté de sortir par la porte de derrière mais auraient été accueillis par des kulunas armés qui les auraient attaqués et blessés. Une personne aurait été tuée.*

*Alors que vous participiez à la veillée funéraire, les kulunas auraient fait irruption, créé du désordre et vous auraient menacée.*

*Le 20 mars 2012, de pseudo agents communaux auraient scellé votre atelier et vous auraient emmenée à la commune où on vous aurait dit n'avoir envoyé personne et qu'ils allaient tenter de tirer l'affaire au clair.*

*Le 6 avril 2012, vous seriez retournée vous informer auprès des autorités communales d'abord, au camp Kabila ensuite. Vous y auriez été arrêtée et détenue jusqu'au 13 avril 2012.*

*Le 16 mai 2012, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) seraient venus sceller votre atelier et vous auraient emmenée à la maison communale de Lemba. Le 18 mai 2012, vous auriez été transférée à la prison de Makala. Vous y seriez restée jusqu'au 25 mai 2012. Vous vous seriez ensuite cachée craignant particulièrement les kulunas.*

*A l'appui de votre demande vous fournissez des documents médicaux établis en Belgique depuis votre arrivée dans le Royaume.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre crainte sur l'hostilité des kulunas à votre égard suite à votre rôle lors des élections et sur les deux arrestations qui s'en sont suivies. Cependant vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.*

*En effet, si votre rôle lors des élections ou votre participation à la marche des chrétiens ne peuvent être remis en cause, les ennuis qui en auraient découlés ne peuvent être établis. Je relève à cet égard que vous livrez un récit spontanément très détaillé des faits (CGRA pp 5 à 9) mais que vous êtes particulièrement laconique lorsqu'il vous est demandé de parler de vos conditions de détention au camp Kabila (CGRA p. 10) ou à la prison de Makala (CGRA p. 12).*

*Force est de constater, en outre, qu'aucun crédit ne peut être porté à votre détention à la prison de Makala. Ainsi, vous vous trompez quant au numéro du pavillon des femmes, vous ne le situez pas à sa juste place. Vous ne pouvez rien dire de vos codétenues hormis que trois d'entre elles étaient méchantes. Vous déclarez que les conditions de détention étaient correctes à condition que des personnes extérieures paient pour vous procurer du confort et vous nourrisSENT. Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que tel n'est pas vraiment le cas. En effet, le soir, le pavillon des femmes se transforme en lieu de prostitution et gardiens et prisonniers abusent des femmes en échange de nourriture ou de drogue, les conditions d'hygiène sont déplorables et la nourriture fournie par les familles régulièrement rançonnée. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à votre détention.*

*Relevons également que vous ne pouvez rien expliquer des plans mis sur pied pour permettre votre évasion (CGRA p. 11 et p. 13). Vous ignorez même si vous avez été libérée ou si votre famille vous a fait évader. Un tel désintérêt pour les moyens mis en oeuvre pour vous faire sortir est incompatible avec l'existence d'une crainte. Aussi, vous êtes incapable de dire quelle est votre situation actuelle au pays (CGRA p. 2). Ce manque d'intérêt pour l'évolution de votre situation dément l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Plus généralement, il convient alors de noter que vous êtes loin d'avoir le profil d'une activiste politique de l'opposition. Combiné au fait que vous n'avez jamais connu de souci avec les autorités avant les incidents que vous évoquez (CGRA p. 5), rien ne permet de croire que vous constituiez effectivement une cible importante et visible pour le régime du président Kabila. C'est donc à nouveau la substance-même de votre demande d'asile qui s'en retrouve sans fondement.*

*Pour le surplus, vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez ne rien savoir des documents que le passeur aurait possédé pour votre voyage. Or, selon des informations objectives en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles national est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification ; qu'il est incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents médicaux que vous fournissez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration ; L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision [querellée] en lui reconnaissant la qualité de réfugié (...) ».

3.3. En dépit de la rédaction pour le moins approximative de la demande formulée par la partie requérante en termes de dispositif de son recours, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer que la requête sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Discussion**

A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Par ailleurs, en ce que ce même moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects susvisés du moyen n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

#### **4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, en substance, invoqué être sympathisante de l'UDPS et avoir, en qualité de « témoin » pour ce parti dans le cadre des élections, empêché avec d'autres témoins qu'un candidat dénommé [G.M.] commette une fraude. Après la proclamation des résultats, ce candidat non réélu aurait causé des ennuis à la partie requérante, après que des « kulunas » lui aient appris qu'elle avait contribué à l'échec de sa tentative de fraude. L'atelier de la partie requérante aurait ainsi été scellé le 20 mars 2012 par de pseudo agents communaux et elle aurait été détenue du 6 au 13 avril 2012, au camp Kabila. Le 16 mai 2012, des « agents de l'ANR » auraient également scellé son atelier, avant de la détenir, jusqu'au 25 mai 2012, à la prison de Makala.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations de l'acte attaqué relevant :

- premièrement, que le récit laconique et inconsistante que la partie requérante a livré au sujet des détentions qu'elle prétend avoir subies, du 6 au 13 avril 2012 au camp Kabila, et du 16 au 25 mai 2012 à la prison de Makala, empêche de tenir ces faits pour établis
- deuxièmement, que la mise en cause de ses détentions alléguées, cumulée à ses déclarations constantes portant qu'elle n'est pas une activiste politique et que ses sympathies pour l'UDPS ne lui ont causé aucune difficulté spécifique avec ses autorités, empêche de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution du seul fait de sa seule sympathie pour ce parti

Les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent des éléments pertinents, auxquels le Conseil peut se rallier en vue de l'appréciation de cette demande.

Le Conseil considère que ces éléments, cumulés à la circonstance que les propos de la partie requérante concernant ses craintes à l'égard des « kulunas » sont dépourvus de la moindre consistance, suffisent à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas les qualités requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents médicaux que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à permettre de considérer celle-ci différemment, dès lors que rien dans les déclarations de la partie requérante ou les mentions desdits documents n'est de nature à établir que l'affection dont il est fait état (en l'occurrence, une hépatite C) présenterait un lien quelconque avec les événements qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord, en substance, que « (...) la partie [défenderesse] a reconnu elle-même qu'[elle] avait été précise dans les faits constituant son récit (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater le caractère fallacieux de cet argument, qui feint d'ignorer que la partie défenderesse n'a souligné la précision des propos tenus par la partie requérante au sujet d'éléments, non contestés mais d'importance moindre de son récit, que pour mieux mettre en exergue l'inconsistance de ses déclarations se rapportant aux éléments déterminants de sa demande, à savoir ses périodes alléguées de détention et les problèmes rencontrés avec les « kulunas ».

Ainsi, la partie requérante s'attache, ensuite, à tenter de justifier les lacunes affectant ses propos se rapportant à ses détentions alléguées, en invoquant successivement qu'elle « (...) ne pouvait que décrire les conditions réelles dans lesquelles elle s'était trouvé (sic) (...) », « (...) qu'il faut à une personne plus que sept jours dans une prison quelle qu'elle soit pour en maîtriser les lieux et le fonctionnement (...) », « (...) que dans la prison de Makala, les détenus sont loin d'être dans une colonie de vacance [...] ; qui plus est, la situation de 'primo arrivant' dans laquelle se trouvait la requérante ne lui facilitait pas le quotidien (...) », que « (...) se retrouver incarcéré [...] a fortement joué sur le mental de la requérante qui ne pouvait qu'être préoccupée par sa survie [...] plutôt que de savoir comment la prison était constituée (...) », que « (...) dans les prisons, les détenus forment des bands entre eux, et il faut un certain temps de détention pour être accepté et prétendre pouvoir dire quelque chose sur ses codétenus (...) », justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'inconsistance totale de ses propos se rapportant à ces aspects marquants et relevant du vécu personnel de son récit demeure, en tout état de cause, entière et empêche de prêter foi aux épisodes carcéraux allégués par la partie requérante. L'affirmation que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse corroborent ses propos selon lesquels, à la prison de Makala, « (...) les conditions de détention étaient correctes à condition que des personnes extérieures paient pour vous procurer du confort et vous nourrisSENT (...) » n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent, dès lors qu'il s'agit d'informations à caractère général dont la connaissance par la partie requérante n'est, au regard des importantes lacunes relevées dans son récit personnel, pas suffisante pour établir la réalité d'une quelconque détention dans son chef.

Ainsi, la partie requérante rappelle, par ailleurs, avoir produit des documents médicaux « (...) comme preuves de sa volonté de collaboré (sic) à la manifestation de la vérité (...) ».

A cet égard, le conseil ne peut que relever que pareille argumentation n'est, à l'évidence, pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de sa demande. En effet, s'il est important, pour un demandeur d'asile, de collaborer à la communication d'éléments pertinents pour l'examen de sa demande de protection, l'existence d'une telle collaboration n'implique, toutefois, pas que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

Ainsi, la partie requérante invoque encore « (...) la situation politique au Congo RD, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » et fait valoir qu'à son estime sa demande d'asile « (...) doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes opposées au pouvoir en place (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au vu, d'une part, de ses déclarations constantes portant qu'elle n'est pas une activiste et que ses sympathies pour l'UDPS ne lui ont causé aucune difficulté spécifique avec ses autorités et, d'autre part, de son récit jugé non crédible au sujet des problèmes que lui auraient valu le fait d'avoir empêché une fraude électorale et/ou sa participation ponctuelle à des événements à connotation politique, l'invocation, par la partie requérante, de la situation des « personnes opposées au pouvoir en place » n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément tangible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à ce titre.

Pour le reste, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Enfin, la partie requérante, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Dans le même ordre d'idées, elle fait également valoir qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne

saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ